



Séance du Conseil Municipal
du 9 Février 1957

(Continuation de l'Ordre du Jour du 2 Février 1957 non épuisé)

L'an mil neuf cent cinquante sept, le samedi neuf Février à vingt heures trente, le Conseil municipal de Rezé s'est réuni à nouveau à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Bénézet, maire, pour continuer l'Ordre du Jour de la séance du deux Février mil neuf cent cinquante sept non épuisé, suivant convocation faite le vingt-huit Janvier mil neuf cent cinquante sept et cela conformément à la Loi.

M^{me} Gendron reste secrétaire de séance et l'ordre du jour continue avec le point 9.

Étaient présents : M. Bénézet, maire,

M^m. Docteur Collet, Mérand et M^{me} Gendron Clair, adjoints;
M^m. Babin, Barbo, Biron, Boutin, Cassard, Garreau, Guil-
lard, Lefort, Lubert, Marchais, Marot, Massieu, Mori-
ceau, Yeau, Patroy, Pennanéach, Plancher, Quirion, et
Bessier et Pedor;

Absents excusés mais ayant donné procuration pour voter en leur nom :

M^m. Dupont, Glajeau et Gllive

- 9 - Révision des droits de marché et Revalorisation de la
redevance payée par le concessionnaire :

Le Maire donne connaissance de l'avis émis par la Commission des Finances sur le projet de révision des droits de marché et de revalorisation de la redevance à payer par le concessionnaire.

En résumé et à la suite d'une demande de l'Administration municipale, M^{me} Géraud, concessionnaire des droits de place, a donné son accord pour porter sa redevance annuelle à 720.000 francs, avec effet du 1^{er} juillet 1957.

D'autre part et si le Conseil accepte un projet de majoration, tel que présenté par le Concessionnaire, (tarifs sensiblement égaux à ceux de Nantes), la redevance annuelle versée par le concessionnaire serait portée à 1.500.000 francs.

La Commission des Finances est d'avis de majorer les taux et si possible d'appliquer ceux en vigueur à Nantes.

Au Conseil, la question est discutée...

Tout d'abord, il est rappelé que les droits de place et de stationnement

n'ont pas été révisés depuis le 1^{er} Octobre 1948 et qu'une augmentation s'impose. De plus, les tarifs, en vigueur à Nantes depuis le 1^{er} décembre 1951, sont sensiblement égaux aux nouveaux taux proposés par M^{me} Géraud.

La majorité des Conseillers estime qu'il faut s'aligner totalement sur Nantes.

Le Maire est également de cet avis et propose en plus que le concessionnaire continue, pour une nouvelle période triennale, de gérer ce service.

M. Biroy et ses amis proposent que le service soit exploité en régie directe.

Le Maire, au contraire, estime que la formule actuelle cause le moins de souci et donne en plus le meilleur résultat.

Il est donc passé au vote pour les deux questions suivantes :

- 1^o Majoration des droits de marché (droits de place et de stationnement) avec effet du 1^{er} Juillet 1957 et ^{semblablement} identiques aux tarifs de Nantes en vigueur depuis le 1^{er} Décembre 1951.

Il y a unanimité pour cette majoration.

- 2^o Continuation de l'exploitation du service par concessionnaire, c'est-à-dire : M^{me} V^{re} Géraud.

Il y a 21 voix pour et 5 abstentions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe donc, avec effet du 1^{er} Juillet 1957 et comme suit, les nouveaux Droits de place et de Stationnement à percevoir pour les marchés forains :

nos des articles	Désignation des Objets imposés	Tarif par				
		Jour	mois	an		
<u>1. Marchés forains :</u>						
1	Emplacements réservés pour la viande de boucherie, charcuterie, triperie, beurre, œufs, volailles, avec un mètre de table au minimum. Le mètre de table ...	15	110			
2	Caisses ou paniers contenant beurre, œufs, volailles; Par caisse ou panier occupant 0 m. 50 de longueur ...	15				
3	Marchands de tous autres produits d'alimentation, d'articles de Paris, d'articles manufacturés, etc.. pour un emplacement minimum de 1 mètre. Le mètre linéaire ...	20	70			
4	Marchands de poulets, lapins, canards, pigeons, gibiers d'eau, perdrix. Par pièce ...	10				

nos des
Articles

Désignation des Objets imposés

Jour mois An

5 Marchands d'œies, dindes, lièvres ou autres assimilables. Par pièce...

20

6 Marchands forains faisant démonstration, prestidigitateur, photographes exerçant leur industrie, sans voiture ni estrade :
Par personne pour un emplacement de 2 mètres au maximum, pendant la durée du marché...

100

7 Les mêmes exerçant leur industrie avec voiture ou estrade payeront pour l'emplacement occupé pendant la durée du marché...

300

II. Étalages devant les Magasins :8 Étalages parallèles ayant au maximum 0 m. 30 de saillie :
Le mètre linéaire de façade...

20

360

9 Étalages parallèles ayant au maximum 0 m. 45 de saillie :
Le mètre linéaire de façade...

30

540

10 Étalages et vitrines suspendus ayant au maximum 0 m. 15 de saillie : Le mètre linéaire de façade...

5

100

11 Étalages, vitrines fixes installés dans les parties pleines des devantures, ne faisant aucune saillie sur la voie publique, mais dont le châssis vitré s'ouvre à l'extérieur sur la voie publique :
Le mètre linéaire de façade sans saillie...

70

12 Avec une saillie de 0 m. 15 au maximum sur la voie publique :
Le mètre linéaire de façade...

100

III. Terrasses fermées et Tambours :

13 Par mètre carré et par an...

5.000

IV. Tables et Quérignons :

14 Tables et quérignons, avec quatre sièges au plus, placés devant les cafés : Pour chaque table occupant un mètre carré...

25

500

2.000

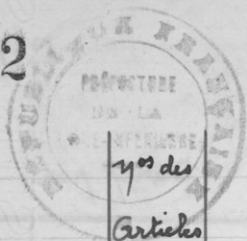
15 ~~Celles placées dans les mêmes conditions, le tarif, à partir de 16 l...~~

nos des Articles	Désignation des Objets imposés	Barif par		
		Jour	mois	Ann
16	Celles placées dans les mêmes conditions: " les dimanches et jours de fête " les autres jours " Pour tous les jours			
<u>V - Arbustes:</u>				
17	Caisses d'arbustes placées devant les cafés: Par caisse occupant 0 m ² 25... NOTA: les caisses mesurant moins de 0 m. 50 en largeur, seront comptées pour 0 m. 50	5	100	100
<u>VI - Paravents, focs et chaises:</u>				
18	Paravents ou écrans délimitant les terrasses de cafés: Le mètre linéaire avec minimum de un mètre...		150	600
19	Focs en toile: Le mètre linéaire...			100
20	Chaises ou sièges de toutes sortes placés sur les voies et les promenades: La chaise...	5		
21	Chaises dans les jardins publics: Par chaise ou siège pendant les concerts...	15		
<u>VII - Planchers et Garages pour bicyclettes:</u>				
22	Planchers placés sur la chaussée en bordure des trottoirs devant les cafés: Le mètre linéaire...	10	150	600
23	Garages pour bicyclettes placés sur la voie publique: Le mètre linéaire utilisable...	10	150	600
<u>VIII - Dépôts:</u>				
24	Objets autres que des matériaux mis en dépôt sur la voie publique et dans les marchés: Le mètre carré...	5	100	
<u>IX - Stationnements divers:</u>				
25	Marchands d'articles manufacturés, d'articles de Paris, de			



nos des Articles	Désignation des Objets imposés	Tarif par		
		jour	mois	an
	poissons, de fruits, de légumes, de pâtisserie, de confiserie vendant sur baladeuses et sur tables ne dépassant pas un mètre de largeur, autorisés à circuler en ville ou à stationner : Le mètre linéaire, avec emplacement minimum d'un mètre...	20	100	
26	Les mêmes ayant vendu sur les marchés dans la matinée : Pour l'après-midi, le mètre linéaire...	10		
27	Les marchands de marrons grillés, de galettes, de pommes de terre frites : Le mètre carré...	20	100	
28	Colporteurs vendant sur la voie publique des articles manufacturés, marchands de gâteaux et confiserie avec panier ou plateau : Par panier ou plateau...	10		
29	Marchands de journaux et d'objets divers, raccommodeurs de vaisselle, de paniers, de chaises, remouleurs, affuteurs de scies : Pour l'occupation d'un mètre au minimum, le mètre carré...	10	200	
30	Marchands forains faisant démonstration, prestidigitateurs, photographes exerçant leur industrie sans voiture ni estrade, dans les rues et places désignées à cet effet : Par personne, pour un emplacement de deux mètres au maximum...	100		
31	Les mêmes exerçant leur industrie avec voiture ou estrade dans les rues et places désignées à cet effet : Par personne, pour un emplacement de deux mètres au maximum..	300		
32	Marchands de cartes postales, de billets de loterie, d'articles divers, autorisés à vendre dans le centre de la ville : Pour l'occupation d'un mètre au minimum, le mètre carré...	50	1.000	
33	Les commissionnaires revendeurs venant de l'extérieur et livrant à domicile, payeront du fait du stationnement de leurs voitures sur la voie publique : Par voiture attelée ou automobile...	30	600	

n ^{os} des articles	Désignation des Objets imposés	Barif par		
		Jour	mois	an
	Par charrette à bras ou poussette ...	15	300	
34	Les revendeurs laitiers vendant leurs produits sur la voie publique, payeront du fait du stationnement de leurs voitures :			
	Par voiture hippomobile ou automobile ...	15	300	
	Par charrette à bras ou poussette ...	5	100	
35	des producteurs laitiers vendant seulement des légumes sur la voie publique			
	Pour l'occupation d'un mètre au minimum, le mètre carré ...	10	120	
36	Voitures-réclame attelées ou automobiles stationnant sur la voie publique : Par voiture et par jour ...	100		
37	Voitures-réclame traînées à bras, stationnant sur la voie publique : Par voiture et par jour ...	60		
38	Tout animal porteur de pancartes-réclame stationnant sur la voie publique : Par unité et par jour ...	40		
39	Les porteurs de pancartes-réclame stationnant sur la voie publique : Par unité et par jour ...	20		
40	Affiches-réclame sur châssis reposant sur les trottoirs : Avec un minimum d'un mètre ...	10	200	
41	Emplacements affectés au stationnement sur la voie publique et aux abords des marchés des véhicules de toutes sortes : Camions-autos, camionnettes, voitures-automobiles touristes, voitures attelées, voiture dites de remise attelées ...	20	100	
42	Voitures dételées et remorques side-cars, vélos avec remorques ...	15	300	
43	Voitures hippomobiles, omnibus, cars automobile, fourgons de déménageurs, caravanes, chariots ...	25	500	



Articles	Désignation des objets imposés	Tarif par		
		Jour	mois	an
H4	Charrettes à bras, poussettes, remorques de vélos, baladeuses ...	10	200	
H5	Voitures automobiles ou hippomobiles roulant exceptionnellement à l'occasion des fêtes et courses et stationnant dans les rues et places désignées à cet effet ...	100		
H6	Voitures de places et taxis-autos stationnant aux endroits désignés: Par voiture ...		600	
<u>X. Etablissements de Passage:</u>				
H6 bis	X....			
H7	Bateleurs, acrobates, cirques travaillant en plein air, chanteurs: Par mètre carré et par jour avec un minimum de 80 mètres carrés.			1
H8	Les mêmes ayant été autorisés à exercer leur industrie le même jour sur un autre point de la ville et ayant acquitté les droits une première fois: Par mètre carré et par jour avec un minimum de 100 mètres carrés... <u>NOTA:</u> L'Administration municipale se réserve le droit de traiter de gré à gré ou par adjudication avec les directeurs de spectacles forains ayant des établissements d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés.			2
<u>XI. Assemblées, fêtes, courses.</u>				
<u>Manifestations diverses:</u>				
H9	Etablissements forains ordinaires, tournants, loteries, tir, théâtres, jeux de boules, etc.: Par mètre carré avec minimum de deux mètres de profondeur...			8
S0	Manèges et tous établissements similaires: Par mètre carré jusqu'à 8 mètres de diamètre ...			8
S1	Les mêmes: Par mètre carré au dessus de 8 mètres de diamètre ...			6
S2	Droits de stationnement de toutes ces installations, ci-dessus, en dehors des jours d'ouverture: Par mètre carré ...			
X H6 bis	Etablissements forains autorisés à s'installer sur une place publique quelconque, en dehors des foires de printemps et d'été, des assemblées et des fêtes: Par mètre carré et par jour ...			6

n ^o des Articles	Désignation des objets imposés	Barif par		
		Jour	Mois	Ann
53	Marchands de gâteaux, bonbons, crèmes glacées, oranges, galettes, pommes de terre frites, marrons, articles de fêtes : Pour un emplacement minimum d'un mètre, le mètre carré ... <u>NOTA</u> : En aucun cas, les droits ci-dessus ne devront être confondus avec ceux perçus le matin en dehors des Assemblées et Fêtes.	20		
<u>XII - Etablissements de boissons :</u>				
54	Etablissements de boissons installés sur la voie publique, à l'occasion de courses, fêtes diverses, etc... Pour un emplacement minimum d'un mètre, le mètre de table ...	20		
xx 55	<u>XII - Marché de la Sardine :</u>			

- 10 - Majoration des Droits de Voirie :

Le Conseil est également invité à se prononcer sur la majoration des droits de voirie dont les taux n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années.

Pour Rézé, nous appliquons toujours les taux égaux à la troisième zone de zones, c'est-à-dire : le tarif le moins fort.

La Ville de Yantes vient de modifier ses taux et les a triplés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant qu'il faut mettre ces droits en harmonie avec les prix en général, par 14 voix pour et 3 abstentions, décide de majorer les droits de voirie, avec effet du premier mars 1957, c'est-à-dire : majoration de 300 %.

Ce qui donne le nouveau tarif suivant :

n ^o d'ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		1 ^{er} Etape	Annuel	
<u>I. Grosses Constructions :</u>				
1	Alignement d'un bâtiment quelconque, le mètre de longueur de face : Pour le rez de chaussée ... Pour chaque étage en plus ...	300 150		La longueur de façade des bâtiments ou clôture sera mesurée d'axe en axe des mitoyennetés ou des murs séparatifs extrêmes, sans déduction des vides que ces façades pourraient comporter. Un sous-sol ayant au moins 1m.50 d'élévation au-dessus du niveau du trottoir est compté comme rez-de-chaussée.
2	murs de clôture pleins, ou avec travées garnies de grilles ou de barreaux. Grille métallique surmontant ou			Dans ce cas, le rez-de-chaussée est compté comme premier étage. Les entresols, attiques, mansardes compte comme étage.
xx 55	Droits de visite sanitaire et d'occupation : Par caisse pesant un maximum de 7 kilogrammes ... (Toute fraction de caisse compte pour une caisse)			par jour 27

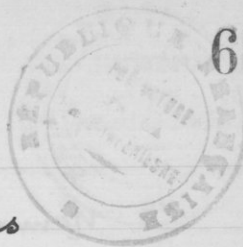


n° d'ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		1 ^{er} Établ ^e	Annuel	
	<p>non un bahut: Le mètre carré...</p>	60		<p>Pour les bâtiments, autres que ceux d'habitations, où il n'existe pas d'étage dans l'acception ordinaire du mot, une hauteur de 4 mètres à partir du trottoir compte comme rez-de-chaussée; chaque 3 m. 50 ou fraction atteignant 1 m. 75 au-dessus, compte comme étage.</p> <p>Les murs soutenant des hangars non habités sont considérés comme murs de clôture, et le droit sera perçu en conséquence.</p> <p>Par hangar, on doit entendre une construction nécessairement déclose d'un côté.</p>
3	<p>Clôtures en planches jointives ou à claire-voie, treillage en bois ou en fil de fer ou tout autre clôture légère pour établissement ou remplacement. Le mètre de longueur de face, quelle que soit la hauteur de la clôture...</p>	60		
H	<p>Surélévation, reconstruction partielle ou transformation de la façade d'un bâtiment: Le mètre de longueur de face pour chaque étage...</p>	150		<p>Dans le cas de reconstruction totale de la façade, on appliquera l'article 7° 1. Si la reconstruction s'étend à toute la hauteur du mur à partir du sol, on appliquera l'article 7° 2.</p>
5	<p>Surélévation, abaissement ou reconstruction sur partie de sa hauteur d'un mur de clôture. Substitution de grille à un mur plein ou réciproquement: Le mètre de longueur de face ... Avec un minimum de perception de...</p>	30 300		<p>En cas de transformation d'un mur de clôture en mur de bâtiment, la taxe applicable au mur de clôture sera déduite du droit d'alignement afférent aux constructions. Mais si le mur est démolli jusqu'au niveau du sol, la préexistence de cet ouvrage ne donnera lieu à aucune réduction des droits.</p>
<p>II. Rassemblements, Crépissages, Ragréments:</p>				
6	<p>Rez-de-chaussée: Le mètre de longueur de face ... Pour chaque étage en plus: Le mètre de longueur de face...</p>	60 30		<p>Pour le ragrément d'un étage pris isolément, le droit est calculé pour cette seule partie. Les longueurs seront mesurées et le nombre d'étages compté comme il est dit aux alignements.</p>



n ^o d'ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		1 ^{er} Établ ^e	Annuel	
7	Mur de clôture: Le mètre carré ...	9		
III. Peinture et badigeon à l'huile:				
8	Rez-de-chaussée: de mètre de longueur de face ... Pour chaque étage en plus: Le mètre de longueur de face ...	30 15		mêmes observations que pour les ravalements. Les devantures de boutiques sont exemptes du droit de peinture. La peinture faite immédiatement après un enduit déjà taxé, ne payera pas de droit.
9	Mur de clôture: Le mètre carré ...	6		Les badigeons à la chaux payeront moitié du tarif ci-contre. Les travaux faisant l'objet des articles n ^{os} 6-7-8 et 9 seront taxés à 50 % des tarifs ci-contre, lorsqu'ils s'appliqueront à des immeubles et habitations.
10	Inscriptions peintes sur murs de façade ou de clôture: Le mètre carré ...		30	
IV. Travaux divers:				
11	Point d'appui intermédiaire établi au rez-de-chaussée d'une ancienne construction, pile, colonne, jambe écrière reconstruite, remplacée, augmentée ou réparée: Chaque ouvrage ou objet ...	600		Deux ou plusieurs colonnes accouplées pour former appui en un même point compteront comme un seul ouvrage.
12	Réparation faite isolément, sans ravalement général, de pieds-droits de portes ou de croisées, planches-bandes ou linteaux de baies: Pour chaque baie ...	240		
13	Ouverture d'une baie de porte cochère ou charretière: Pour chaque ouverture ...	720		Est considérée comme porte-cochère ou charretière toute porte ayant 1m,80 et plus d'ouverture entre pieds-droits.
14	Ouverture, clôture, haussement, agrandissement, etc., de baies autres que celles de boutiques ou magasins, compris dosserets, plates-bandes, linteaux: Pour chaque baie ...	240		Pour les agrandissements, la longueur à taxer est celle de la partie agrandie. Les agrandissements s'étendant au premier étage ou à l'entresol payeront le double du droit ci-contre. Lors de l'ouverture d'une baie de boutique, la pose d'un portail, conséquence naturelle de l'ouverture n'est pas taxée séparément.

nos d'ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		1 ^{er} Etabliss ^t	Annuel	
				mais il n'y en est pas de même des piles et colonnes pour points d'appui intermédiaires, lesquels sont comptés suivant l'article 11.
15	Ouverture ou agrandissement d'une baie de boutique ou transformation en baie de boutique, d'une baie quelconque : Le mètre linéaire mesuré suivant la façade... Avec un minimum de perception par baie de...	300 300		Le droit n° 15 ne dispense pas du droit de saillie de la devanture prévu aux n°s 13, 14 et 15
16	Pose ou remplacement d'un portrail séparément : Le mètre linéaire de portée ...	150		Le remplacement d'un linteau est compté suivant l'article 12. Tout linteau de 1 m. 80 de portée est réputé portrail.
17	Rétrécissement d'une baie de boutique ou reconstruction d'un trumeau en façade d'une maison alignée ...	150		
18	Enduits en recherche. Ragréments partiels. Réparations de toute nature autres que celles désignées aux articles précédents : A un mur de clôture ou grille métallique : Le mètre carré ... A une façade de bâtiment (soubassement murs, chaînes, cordons, corniches, etc.) : Le mètre carré ...	6 12		Le droit n'est perçu qu'autant que l'ensemble de la réparation comprend au moins un mètre carré. Dans tous les cas, on applique la taxe une seule fois, et non autant de fois qu'il y a de parties réparées à la même maison ou au même mur.
<u>V. Terrains concédés temporairement et travaux sur la voie publique :</u>				
19	Dépôts de matériaux à l'intérieur d'un cloisonnement en avant des maisons en constructions ou en réparations : A) Occupation du sol par m ² et par mois... B) Cloisonnement limitant le dépôt : — Lorsque le cloisonnement est suscep-	12		Tout mois commencé est dû entièrement. Les échopches, contrefiches, étais et échafaudages quelconques établis en dedans du cloisonnement, seront payés en sus, conformément aux articles ci-après. Si le terrain n'est pas clos, les dépôts seront payés suivant les tarifs n°s 21, 22, 23 et 24 suivant les cas.



no d'ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		per Etablis	Annuel	
	- tible de recevoir des affiches : Par mètre linéaire et par mois ... - Lorsque le cloisonnement n'est pas susceptible de recevoir des affiches : Par mètre linéaire et par mois ...	15		Il en sera de même pour les dépôts faits en avant des barrières
20	Repiquage de pavés après enlèvement d'écopiches : Par pavé (minimum 4 pavés par écopiche) ...	30		
21	Dépôts de matériaux non clos, en avant des maisons en construction ou en réparation, dans la limite fixée par l'autorisation : Par mètre carré et par mois ...	30		Tout mois commencé est dû entièrement.
22	Dépôts isolés clos ou non clos de matériaux autres que les débris, ou autres objets sur la voie publique, en avant des maisons en construction ou en réparation, en dehors des limites fixées par l'autorisation : Par mètre carré et par jour ... Par mètre carré et par mois ...	4 60		Pour les dépôts de forme irrégulière, la surface à compter sera le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur.
23	Débris déposés sur la voie publique en dehors des limites fixées par les arrêtés d'autorisation : Par mètre carré, le premier jour ... { le deuxième jour ... { chaque jour suivant	6 30 60		Les débris ne devront pas séjourner plus de 24 heures sur la voie publique. Passé ce délai, il sera fait application du tarif ci-contre sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prises.
24	Bréteaux, établis et tous objets analogues ou remplissant le même but sur la voie publique :			Toute fraction de semaine compte pour une semaine entière.

n° d'
Ordre

Nomenclature

Droit de

1^{er}
Établi^s Annual

Observations

n° d' Ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		1 ^{er} Établi ^s	Annual	
	Pour chacun et par semaine ...	30		
25	Droit d'échafaudage, quel que soit le système employé, par mètre courant de façade et par mois de durée des travaux : Pour un rez-de-chaussée, un étage isolé ou un mur de clôture ... Pour chaque étage en plus ...	30 30 15		La longueur sera mesurée comme suit : - Pour construction, reconstruction, ravalement, ragrément, peinture de la totalité de la façade; d'axe en axe des mitoyennes. - Pour réparations partielles d'extrémité en extrémité de l'échafaudage : toutes saillies comprises. La durée s'étendra du commencement de la mise en place de l'échafaudage jusqu'à son entier enlèvement : tout mois commencé étant compté pour un mois. Le nombre d'étages sera déterminé comme il est dit aux alignements.
26	Contrefiches, écopiches, chevalements ou étais et tous objets analogues établis isolément sur la voie publique. Pour chacun et par mois : Dans la hauteur du rez-de-chaussée ... Pour chaque étage en plus ...	60 30		
27	Echafaudage dit suspendu, quel que soit son mode de suspension ou d'appui, pour réparation de gouttières, dalles, couvertures, têtes ou souches de cheminées, etc... établi en saillie sur l'alignement : Par jour et par mètre linéaire d'échafaudage ...	12		Le maximum des droits à percevoir par application du n° 27 ne devra pas dépasser la somme qui ressortirait de l'application du droit n° 25 (Echafaudage de tout système). S'il y a dépassement on appliquera le droit n° 25. Tout mois commencé est dû entièrement. Toute personne qui voudra se servir d'un échafaudage de l'un des types indiqués ci-contre, devra en faire la déclaration à la mairie (Service Droits de Voirie), au plus tard la veille du jour où l'échafaudage sera installé. Cette déclaration indiquera la longueur de l'échafaudage, s'il y a lieu, et le jour de son installation. Le droit commencera à être dû à partir du moment où l'on montera l'échafaudage et ne prendra fin qu'après que celui-ci sera descendu et qu'il en aura été fait déclaration au Service des Droits de Voirie.
28	Echafaudage vertical à la corde à			Les droits d'échafaudage comprennent les planchers

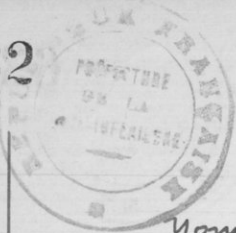


n ^o d'ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		1 ^{er} étage	Annuel	
	noeuds, pour réparations de tuyaux de descente ou autres: L'un par jour...	30		de protection à établir, s'il y a lieu, au dessous des échafaudages. Pour les poteaux de barrières, contrefiches, écopiches, étais et tous objets analogues enfoncés dans le pavage, il sera compté, en sus des droits qui précèdent, pour réparation du pavage, au moins 4 pavés en repiquage par trou ouvert dans le pavage, sans préjudice des autres réparations qui pourraient être reconnues nécessaires.
29	Monte-charge de couvreur établi en saillie sur la voie publique: L'un par jour...	60		
30	Conduites particulières de gaz, d'eau et pour branchements électriques, à partir de la conduite principale jusqu'au pied de la propriété: Le mètre courant...	90		
31	Fouilles pour embranchements, réparation ou construction d'égout, Fouilles pour pose ou réparation de toutes canalisations privées autres que celles indiquées ci-dessus et en général toute fouille sur la voie publique: Le mètre linéaire...	120		Toute fraction de demi-mètre comptera pour un demi-mètre. La largeur sera prise dans le haut de la fouille.
<u>VI - Mines:</u>				
32	Autorisation de tirer la mine pour extraction de rocher: Pour chaque chantier et par mois...	300		
<u>VII - Saillies fixes sur la voie publique:</u>				
33	Soche ou soubassement des maisons et murs quelle qu'en soit la hauteur: Le mètre de longueur de face...	30		Le droit s'applique à toute la longueur de l'ouvrage, sans déduction pour avant-corps, pilastres, chaînes, etc...
34	Avant-corps en maçonnerie ne dépassant pas 0m 15 de saillie: Le mètre linéaire...	600		La perception ne s'applique qu'aux avant-corps régissant au moins dans la hauteur d'un étage.
35	Pilastres, colonnes, chaînes, etc...:			La perception ne s'applique qu'aux avant-corps,



nos d'ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		1 ^{er} établissement	Annuel	
	Pour chacun ...	450		<p>pilastres, colonnes, chaînes, etc... régissant au moins dans la hauteur d'un étage.</p> <p>Le droit s'applique aux pilastres, colonnes, chaînes, etc... d'un avant-corps, si ces ouvrages font saillie sur le nu de l'avant-corps.</p> <p>L'avant-corps n'en reste pas moins soumis à la taxe.</p> <p>La surface est ^(à compter) celle de l'aire du balcon, toutes saillies comprises.</p>
36	Balcons découverts formant une saillie supérieure à 0 m. 15 : Le mètre carré de projection horizontale...	600	10	<p>Les constructions neuves à usage d'habitations sont exonérées des droits pour balcons nos 36 et 37 (premier établissement et annuel) pendant 10 ans en application de la loi du 15 février 1935.</p>
37	Constructions de toute nature (loggias, vérandas, balcons couverts, Bow-windows, tourelles et autres constructions fermées en encorbellements : Par mètre carré de projection horizontale et par étage...	1.500	15	<p>Toute fraction de dm² sera comptée pour 1 dm².</p> <p>Les mesurages seront effectués suivant les plus grandes saillies des ouvrages et de leurs accessoires : Le droit est dû en plus de celui du balcon.</p>
38	Avant-toit de plus de 0 m. 50 de saillie : Par décimètre de saillie en plus de 0 m. 50 et par mètre linéaire mesuré suivant la façade ...	150		<p>Le mesurage sera fait suivant la projection horizontale de l'avant-toit.</p> <p>Toute fraction de dm² sera comptée pour 1 dm².</p>
39	Bornes adossées et chasse-roues : Pour chaque ...	300		
40	marches en saillie de plus de 0 m. 04 comptés du nu du mur : Le mètre courant pour chaque marche...		200	<p>Le droit est dû pour toute marche en saillie, même si la saillie n'atteint pas celle autorisée par le règlement.</p> <p>Cependant les marches, qui ne font pas saillie sur les socles ou soubassements des maisons, ne seront pas taxés.</p>
41	Seuils en saillie pour portes de devantures de boutiques :			<p>Les observations, qui précèdent pour les marches, sont applicables aux seuils.</p>

n° d'ordre	Nomenclature	Droit de		Observations
		1 ^{er} Etabl ^t	Annuel	
	de mètre courant ...		100	Tout socle de devanture supprimé, qui ne serait pas enlevé en même temps que la devanture, sera soumis au droit minimum des devantures (art. 45) au lieu de continuer à payer la taxe entière des seuils.
H2	Décrattoirs ou grattes-pieds en saillie sur la voie publique : Pour chacun et par an ...		50	
H3	Devantures de magasins ou boutiques, grilles de boutiques en saillie, supérieur à 0,40. Etablissement : de mètre de longueur de face (rez-de-chaussée, entresol et premier étage) ...	300	60	Lors de l'ouverture d'une baie de boutique, la pose d'un portail, conséquence naturelle de l'ouverture, n'est pas taxée séparément. Mais il n'y en est pas de même des piles et colonnes pour points d'appui intermédiaire, lesquels sont comptés suivant l'article 11. Le droit n° 15 ne dispense pas du droit de saillie n° H3, H4 et H5.
H4	Devantures de magasins ou boutiques lorsque la devanture occupera, outre le rez-de-chaussée, l'entresol et le premier étage ...	600	100	Lorsque les devantures s'étendent sur à l'entresol ou à l'étage supérieur au rez de chaussée, les droits sont doublés. La longueur à compter est celle du ou des vantaux et non de l'ouverture de la baie.
H5	Devantures de magasins ou de boutiques de saillie inférieure à 0,40 ou renouvellement de devantures : ...	300	30	
H6	Réparations partielles : Droit fixe par devanture, grille ou portail ...	360		Pour les réparations partielles, le droit n'est perçu qu'autant que l'ensemble de la réparation comprend au moins 1 mètre carré.
H7	Portails roulants établis en saillie sur la voie publique : Par mètre courant de portail et par an ...		350	Le seuil en saillie, s'il en existe, ne donnera pas lieu à perception supplémentaire, mais il sera taxé suivant le droit n° H1, s'il n'est pas enlevé en même temps que le portail.
H8	Grilles de croisées, en saillie et barres d'appui pour préserver les devantures de boutiques :			


 n° d'
Ordre

Nomenclature

Droit

de 1^{er}
Etablis^t Annuel

Observations

n° d' Ordre	Nomenclature	Droit		Observations
		de 1 ^{er} Etablis ^t	Annuel	
	Pour chaque voisée ou devanture :			
	Etablissement ...	300		
	Remplacement ou réparation ...	150		
49	Grilles ou plaques de tout genre et de toute nature, établies sur les trottoirs pour la fermeture de jours ou soupiraux de cave ou sous-sols et tous ouvrages analogues :			Pour les grilles ou plaques qui, exceptionnellement, sont encore mobiles, le tarif ci-contre sera double.
	Par décimètre carré ...		5	Pour la perception des droits, la surface à compter sera celle du plus petit rectangle circonscrit.
	Avec un minimum de perception de ...		30	Toute fraction de décimètre carré sera comptée pour un décimètre carré.
50	Volets, contrevents et persiennes, développant sur la voie publique.			
	Dans la hauteur du rez de chaussée ou des étalages : Pour chaque ouverture ...		10	
51	Coffres renfermant les jalousies établis en saillie sur la voie publique :			
	Pour chaque coffre ...		10	
52	Enseignes, tableaux-enseignes, attributs, placés en dehors des corniches, tableaux et socles de devantures ...			La saillie des enseignes et affiches perpendiculaires aux murs de face sera comptée du nez du mur à la partie la plus saillante de l'enseigne.
	Les enseignes et affiches-réclame sur toiles sur bois, sur tôle, y compris celles des locaux à louer, apposées par les agences de location, celles encadrées de baguettes ou collées sur tous les corps durs non dénommés ...			Toute fraction de décimètre carré sera comptée pour 1 dm ² .
	Les enseignes sur marbre, cuivre ...			La superficie des enseignes et affiches parallèles ayant une forme ovale, celles surmontées d'un fronton ou placées sur balcon sera obtenue en multipliant la plus grande longueur par la plus grande hauteur sans tenir compte des vides.
	Les enseignes lumineuses, les lettres en relief ou découpées, placées sur les murs de face ou les balcons, les cadres de photographies, d'agents d'affaires, ceux servant à l'inscription des dépêches, des menus, des programmes des spectacles ...			Les droits sont réclamés :
	Enfin tous les objets non désignés ci-dessus			<u>Pour les enseignes</u> , aux commerçants auxquels elles profitent.
				<u>Pour les affiches-réclame</u> , à l'afficheur, qui avant de procéder à l'affichage, sera tenu d'en acquitter les droits.
				En cas de non-paiement des droits par les sus-nommés, les propriétaires des immeubles sur lesquels sont apposés les enseignes et affiches seront tenus

no d'ordre	Nomenclature	Droit		Observations
		de 1 ^{er} Etabli	Annuel	
	<p>qui, à raison de leurs dispositions sur les murs de face, font saillie sur la voie publique</p> <p>Ceux de ces objets placés perpendiculairement ou obliquement aux murs de face:</p> <p>Le mètre carré ...</p>		700	<p>d'cy verser le montant.</p> <p>La taxe est due pour toute l'année en cours, quelle que soit la durée de sa pose.</p>
53	<p>Enseignes, tableaux-enseignes, etc... tels qu'ils sont désignés ci-dessus, y compris les frises ou bandeaux placés en bordures des bannes, lorsqu'une inscription est peinte sur ces bandeaux.</p> <p>Ceux de ces objets placés parallèlement à la façade des maisons:</p> <p>Par fraction indivisible de 0m50 carrés...</p> <p>Avec un minimum de perception de ...</p>		60 80	
54	<p>Enseignes sur calicots:</p> <p>Par fraction indivisible de 0m50 carrés...</p>		30	<p>Les enseignes calicots sont taxées pour trois ^{mois} renouvelables, si les trois mois sont dépassés.</p>
55	<p>Marquises et baldaquins:</p> <p>- ne dépassant pas 1m50 de saillie:</p> <p>Le mètre carré et par an ...</p> <p>- ayant plus de 1m50 de saillie:</p> <p>Le mètre carré et par an ...</p> <p>Corniches de devantures faisant plus de 0m80 de saillie ...</p>		250 300 300	<p>Dans chaque catégorie, le droit correspondant s'applique à la surface totale de l'ouvrage.</p> <p>La surface à compter est le produit de la plus grande longueur de l'ouvrage par sa plus grande saillie, sans considération de forme.</p> <p>Toute fraction de décimètre carré sera comptée pour un décimètre carré.</p>
56	<p>Tableaux en saillie sur la voie publique pour projections cinématographiques ou autres, dans un but de réclame ou de publicité:</p> <p>Par jour de fonctionnement ...</p> <p>Par jour de non fonctionnement ...</p>		225 45	
57	Bannes, tentes ou stores développant			Toute fraction de décimètre carré sera comptée

N ^o d' ordre	Nomenclature	Droit		Observations
		de 1 ^{er} Établis =	Annuel	
	sur la voie publique, quel que soit l'étage où ces objets sont placés: Le mètre carré de projection horizontale, la banne complètement développée...		100	pour un décimètre carré.
58	Lanternes, abat-jour et réflecteur (sans inscription) en saillie sur la voie publique: Pour chacun ...		200	Le tarif "Enseignes" sera appliqué à ceux de ces objets ayant une inscription.
59	Rampes à gaz, cordons de lampes électriques et toutes installations analogues ou rem- -plissant le même but, établies en saillie sur la voie publique: Le mètre linéaire ...		100	Le tarif "Enseignes" sera appliqué à ceux de ces objets ayant une inscription.
60	Appeliques formées par un groupe de lampes électriques ou à gaz, ou tout autre moyen d'éclairage, établis en saillie sur la voie publique: Pour chacun ...		100	Le tarif "Enseignes" sera appliqué à ceux de ces objets ayant une inscription.
61	Lampes électriques, à gaz ou à tout autre moyen d'éclairage, répartis comme déco- -ration sur motifs quelconques, en saillie sur la voie publique: Par lampe ou par foyer ...		20	
62	Moulinets et poulies de boulangers, po- -tences, rails porteurs aériens et tous engins de levage analogues, établis en saillie sur la voie publique ou susceptibles d'être avanés en saillie sur la voie publique, en vue de permettre le chargement ou le décharge- -ment des marchandises. Pour chacun et par m: Jusqu'à 0 m.50 de saillie ... Chaque décimètre de saillie en plus ...		300 60	La saillie sera mesurée à partir du nu du mur de la façade et suivant le plus grand développement que l'engin peut prendre sur la voie publique.



n° d'ordre	Nomenclature	Droit		Observations
		de 1 ^{er} Etablissement	Annuel	
63	Porteliers de dégraisseurs, fripiers, etc... Le mètre linéaire ... Avec un minimum de perception de ...		100 100	
64	Travaux quelconques à un mur de façade, de clôture ou à un ouvrage en saillie, autres que ceux désignés au présent tarif: Droit fixe par ouvrage ...	180		
65	Fourniture et pose d'un numéro de maison ...	420		
<u>VIII - Occupations permanentes de la voie publique :</u>				
66	Canalisations souterraines en tuyaux de toute sorte autres que celles déjà réglées sous les n° 32 et 33 ci-dessus: - Jusqu'à 0 m 10 de diamètre extérieur, le mètre linéaire ... - Au-dessous de 0 m 10 de diamètre extérieur, le mètre de projection horizontale ...		75 750	
67	Fils électriques ou de transmission: Le mètre courant ...		50	
68	Antennes de T.S.F. : Le mètre courant de fil ...		80	La taxe est applicable au mètre de longueur de fil et non au mètre de longueur d'antenne.
69	Douilles fixées dans le pavage ou dans le trottoir pour établissement de barrières mobiles pour canalisation du public en avant des salles de spectacles ou de réunions : Par douille et par an ...		500	



nos d'
Ordre

Nomenclature

Droit

de 1^{er}
Établi^{er}

Annuel

Observations

70 Fondations de murs de façade ou de clôture établies en saillie sur l'alignement. Par mètre linéaire de façade et par décimètre de saillie en plus du premier...

50

Toute fraction de décimètre compte pour 1 décim. Les saillies établies antérieurement au présent tarif resteront soumises aux conditions de l'autorisation qui les régit.

71 Distributeurs d'essence, fixes ou mobiles et canalisations aériennes partant d'une borne placée hors de la voie publique, voies urbaines, chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux...

2.800

72 Appareils à multiple débits : Tarif ci-dessus majoré de 50%...

4.200

73 Appareils muraux ne faisant pas sur la voie publique une saillie supérieure à 0m 16 :

La moitié du tarif ci-dessus...

2.100

74 Distributeurs d'essence installés sur les routes nationales et pour lesquels l'État ne perçoit pas de redevance (appareils mobiles sur chariots et canalisations aériennes partant d'une borne placée hors de la voie publique...

5.600

2^{ème} Division - 4^{ème} Bureau Vu et approuvé
Nantes le 21 Février 1957, Pour le Préfet :
Le Chef de Division délégué, signé : illisible.

D'autre part et à la demande du Conseil municipal, l'Administration municipale soumettra à une prochaine séance le taux de rémunération des agents d'enquête pour l'encaissement des droits de voirie. C'est à ce moment là que le Conseil fixera le nouveau taux, compte tenu de la forte majoration qui vient d'être votée.

11. Abandon projet de création d'une voie urbaine à l'emplacement du Chemin de terre reliant la rue Oberri Barbusse à la rue

Emile Zola:

Dans le projet d'urbanisme de la ville de Rezé, une voie urbaine était prévue à l'emplacement du chemin de terre, reliant la rue Emile Zola à la rue Henri Barbusse.

Des tractations, qui ont eu lieu avec les riverains pour céder à la ville le terrain nécessaire à l'emprise de la future voie: voie dans le sous-sol de laquelle doit passer une canalisation d'égout, n'ont pas abouti.

Il faut donc maintenant se contenter de passer le tout-à-l'égout dans le sol du petit chemin et de payer aux riverains une occupation temporaire de leur terrain.

Aussi, le Conseil unanime décide-t-il de rayer du plan d'urbanisme le projet de création de cette voie.

En ce qui concerne le paiement d'une indemnité pour occupation temporaire, le projet d'ensemble, une fois établi par l'entrepreneur, sera soumis au Conseil municipal pour acceptation.

- 12 - Projet de décoration pour le nouveau groupe scolaire de la Houssais :

Le ministre de l'Education nationale met à la disposition de la ville une subvention complémentaire de 602.000 francs au maximum, pour l'exécution ^(d'une décoration) du nouveau groupe scolaire de la Houssais.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'employer les crédits Etat et charge le Maire de faire dresser l'avant-projet de décoration par M. Chéron, agréé par le ministère de l'Education nationale et des Beaux-Arts, et auteur de la décoration de l'Église-Dinier.

- 13 - Examen demande de M. Peneau concernant annulation promesse de vente :

Le Maire explique tout d'abord que, contrairement à ce que pensait M. Peneau, le projet de cimetière au Château de Praud ne prévoit pas l'utilisation de la totalité des terrains que possède M. Peneau à la Butte de Praud.

M. Pullet, à la demande du Maire, vient de visiter les lieux et a fait alors constater à M. Peneau la parcelle de terrain incluse dans le projet du cimetière.

Quant aux autres parcelles, M. Peneau peut en disposer librement.

M. Pedor fait remarquer que, pour la partie incluse dans le projet du cimetière, il faudrait ou payer l'intéressé ou lui rendre sa promesse de vente.

Le maire attire l'attention sur le fait que le projet reste provisoirement en vigueur, c'est-à-dire aussi longtemps que la question d'agrandissement du cimetière de St Paul n'est pas encore réglée.

D'autre part et comme le projet n'est pas approuvé, on ne peut pas payer M. Peneau. Toutefois le maire est d'accord pour qu'à la date où la commune prendra effectivement possession du terrain, une nouvelle évaluation soit faite par les Domaines et que le terrain soit payé à M. Peneau au prix en vigueur à cette époque.

Par contre, le maire ne veut pas libérer M. Peneau de sa promesse de vente pour garder toujours en réserve ce deuxième projet.

M. Biroy estime qu'il faut, pour l'instant, ne pas abandonner les options pour le projet du cimetière de Pagon.

De son côté M. Boutin admet que le cimetière de St Paul agrandi ne suffira pas, pour l'avenir, aux besoins de la ville dont la population augmente sans cesse.

Finalement, la majorité du Conseil municipal décide de ne pas annuler la promesse de vente faite par M. Peneau.

- 14 - Discussion sur achat de terrain de la Morinière pour améliorer le carrefour

Diverses plaintes ont été faites en mairie, ainsi qu'en Préfecture, au sujet d'un terrain, sis à la Morinière^{et} appartenant à M. Richard de Vertou. Ce terrain forme en outre un cloaque, qui dégage de mauvaises odeurs extrêmement gênantes pour le voisinage.

Les propositions de vente faites par M. Richard ont été examinées et finalement le Conseil municipal a décidé d'envoyer la Commission des Bravaux sur place, afin de réexaminer le problème en présence du propriétaire.

De plus, M. Danilo, Ingénieur T.P.E. sera invité à assister à cette entrevue.

- 15 - Sécurité des enfants de Claire-Cité "Castors de la Balinière" fréquentant le groupe scolaire Lieutenant de Montti :

La Société coopérative Claire-Cité a fait parvenir en mairie une demande attirant l'attention de la municipalité sur le danger que courent les enfants de ce quartier, en franchissant la Route Nationale n° 23, pour se rendre au groupe scolaire "Lieutenant de Montti".

Le maire estime que les instituteurs peuvent accompagner les enfants jusqu'au carrefour dangereux, à chaque sortie de classe. Il rappelle que cela s'est fait dans le temps à Pont-Pousseau et que, dans certaines écoles privées, ce système est encore en vigueur.

M. Massieu pense qu'un service de police au carrefour dangereux serait plus rationnel.

M. Barbo fait alors remarquer que l'agent de police, en fonction aux heures de sortie des écoles, Place Roger Salengro, est maintenant disponible du fait de l'installation de feux lumineux. Il propose que ce même agent soit mis en place au carrefour de la Route Nationale n° 23 et de la rue du Lieutenant de Monti, aux heures de sortie des écoles.

M. Biroy est du même avis.

Finalement, le maire accepte de faire des démarches auprès du Commissariat de Police pour qu'aux heures de sortie des écoles, soit pendant un quart d'heure environ, un agent de police assure la circulation à cet endroit dangereux.

M. Boutin demande en outre à ce que des panneaux, signalant la présence de cette école, soient posés également sur la Route Nationale n° 23.

M. Merrand fait savoir que les panneaux réglementaires sont déjà placés et que d'autre part l'on ne peut pas en poser davantage que la réglementation le prévoit et surtout pas sur la Route Nationale.

M. Boutin estime qu'il s'agit d'un cas exceptionnel et qu'en conséquence des panneaux supplémentaires pourraient, à ce titre, être posés sur la Route Nationale même.

Le maire, pour conclure, déclare qu'il va faire étudier la question.

M. Boutin demande que l'on revoit ^{aussi} le périmètre d'affectation des écoles pour éviter justement que les enfants de Claire-Cité soient affectés au groupe scolaire Lieutenant de Monti afin de ne plus les mettre dans l'obligation de traverser journallement une route nationale à grande circulation.

-16- Subventions aux sociétés locales :

Le maire rappelle l'étude qu'il a fait faire l'année dernière pour assurer une plus juste répartition des subventions. Toutefois, après discussion, la majorité du Conseil municipal a maintenu le statu-quo.

M. Barbo confirme sa position, à savoir que, s'il y a trop de demandes par rapport à l'importance du crédit disponible, il n'y a qu'à voter la suppression totale des subventions.

M. Boutin, au contraire, estime qu'il faut encourager certaines sociétés, dont l'activité est d'utilité publique.

M. Guillard ajoute que si certaines sociétés voient leurs effectifs diminuer, ce n'est pas une raison suffisante pour diminuer l'aide communale. Ainsi et à titre d'exemple, il nous signale que l'Association des Anciens Déportés diminue et que c'est justement dans de telles circonstances qu'il faut augmenter l'aide à cette



Société.

Le docteur Collet pense que l'on pourrait faire un roulement dans l'attribution des subventions.

Finalement, la question est renvoyée à la Commission des Finances pour une nouvelle étude.

-17- Examen voeu présenté par le Conseil des parents d'élèves de l'École-Dinier :

Compte tenu d'une demande faite par les parents des élèves du groupe scolaire de l'École-Dinier, les décisions suivantes sont prises :

- A - Il n'est pas possible de construire un mur de clôture entre les jardins riverains et la cour des garçons, compte tenu des règlements d'urbanisme en vigueur.
- B - L'espace vide, qui est au ras du plafond sous la galerie d'entrée de l'école des filles, sera fermé par un châssis vitré ou des pavés de verre.
- C - L'ameublement de la cinquième classe des filles se fera sur les crédits de l'année 1957. Car cette nouvelle création a été faite sans l'accord préalable de la municipalité. En attendant, du vieux matériel sera mis à la disposition de cette classe par l'atelier municipal.

De plus, une pancarte sera posée à l'entrée de l'école avec cette inscription :

" Entrée interdite au personnel étranger à l'école "

D'autre part, le projet de création d'une école maternelle au groupe de l'École-Dinier a été examiné et a reçu un avis favorable de la Commission des constructions scolaires. Il en est de même pour les 3 autres projets adoptés à l'époque par le Conseil municipal.

Les architectes vont donc établir les plans de réalisation, les devis estimatifs et quand tous ces documents ^{seront} prêts, ils seront adressés au Préfet pour que ce dernier les approuve et les accompagne d'une subvention Etat.

En ce qui concerne la création d'une 5^{ème} classe de filles, M. Boutin rappelle au maire que ce dernier a eu un entretien avec M^{me} Bodilis, dans le courant de mars 1956.

Le maire fait remarquer que la direction de l'école n'a pas respecté le périmètre d'affectation, lors de la dernière inscription des élèves. Il ajoute que ce périmètre va du reste encore changer dans les années à venir, compte tenu de l'augmentation constante de la population et de la construction de nouvelles écoles.

M. Guillard déclare alors qu'il est contraire aux intérêts des enfants d'être changés tous les ans d'école, que cette façon de faire est nuisible à leur bonne instruction. Car, dit-il, les enfants changeront ainsi tous les ans d'instituteur.

M. M. Bessier et Yeau font remarquer que cela n'a aucune importance puisque les enfants montent normalement tous les ans, dans une autre classe et de ce fait même, changent n'importe comment de professeur.

- 18 - Subventions aux garderies de vacances de St-Paul pour le gardiennage des enfants des Ecoles publiques, durant les grandes vacances de l'année scolaire 1955-1956:

Durant les grandes vacances de l'année scolaire 1955-1956, un certain nombre de garçons et de filles des écoles publiques de Pont-Rousseau ont fréquenté les garderies scolaires des écoles privées de St-Paul.

Comme l'année dernière, le Maire propose d'accorder une participation municipale, pour le paiement des moniteurs qui ont surveillé les enfants des écoles publiques et cela, au même taux et aux mêmes conditions, que pour les garderies des écoles publiques de Rezé proprement dites.

Cette participation, qui se monte à la somme totale de 70.800 francs, est votée par 14 voix pour et 13 voix contre.

- 19 - Travaux d'assainissement à exécuter sur le C.V.O. n°3 au droit du lotissement des Castors du Haut-Sandreau:

Le Maire donne connaissance d'un échange de correspondance avec le Comité Ouvrier du Logement, qui a demandé que l'égout public soit continué sur le C.V.O. n°3, depuis son arrêt actuel jusqu'à la limite amont du lotissement des Castors.

La dépense totale estimée par M. Braud se monte à 4 millions.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces travaux pour les Castors: "Travaux toutefois non prévus au programme première phase", le Maire avait demandé aux Castors de participer dans ces frais, à raison de 50%: Proposition faite sous réserve d'approbation du Conseil municipal.

Par lettre en date du 23 janvier 1957, dont le Maire donne connaissance intégrale au Conseil, le Comité Ouvrier du Logement donne son accord pour une participation de 50%.

Toutefois le Comité Ouvrier du Logement n'écarter pas la possibilité d'un remboursement éventuel de cette participation supplémentaire de 20%, pour le cas où la Commune serait susceptible d'obtenir des crédits particuliers pour cette tranche de travaux.

Le Maire est contre cette deuxième demande.

Il rappelle la décision prise à une réunion du M.R.L. voici quelques années, quant il s'agissait de lotir le terrain du Bas-Sandreau: Propriété de M. d'Orfeuille père. A cette époque, il avait été convenu que ce lotisseur devait prendre, à sa charge, 10% des dépenses d'assainissement à réaliser sur le C.V.O. n°3.

Entre temps, l'égout a été fait pour desservir les Castors du Haut-Sandreau. Or ces mêmes Castors (Comité Ouvrier du Logement) ont acheté le terrain du



bas-Landreau et de ce fait, bénéficient maintenant de la participation de 40% que le lotisseur initial aurait dû verser à la Commune.

Après discussion, le Conseil municipal reconnaît le bien-fondé des explications du maire.

D'autres Conseillers admettent même que la gestion du C.O.L. laisse à désirer.

Le maire propose néanmoins d'accepter lesdits travaux avec la participation de 50%.

Cette question est mise aux voix...

Il y a 24 voix pour, 2 abstentions et une voix contre : celle de M. Plancher.

Celui-ci déclare avoir voté contre à cause de l'ensemble des travaux d'égout dont l'ordonnancement et l'exécution laissent à désirer.

Par ailleurs, le Conseil municipal exprime le vœu de voir le Comité Gvrier du Logement lui verser une participation pour le tronçon d'égout déjà réalisé, depuis le passage à niveau de Maupertuis jusqu'à l'embranchement du C.V.O. n° 3 avec le C.V.O. n° 9.

- 20 - Reclassement de M. Courtade, Ingénieur, dans la catégorie des Directeurs de Service technique ne dirigeant pas la totalité des services de Voirie et d'Architecture :

À la demande formulée par M. Dubert, à la réunion de la Commission du Personnel du vendredi 3 novembre 1956 : Demande acceptée par le maire, le Conseil municipal est mis au courant des avis donnés par la Commission du Personnel.

Voici la teneur de cet avis :

Les membres de la Commission du Personnel, réunis le 3 novembre 1956, ayant eu à se prononcer sur l'avancement de classe de plusieurs agents titulaires, prennent connaissance d'une récente circulaire du ministère de l'Intérieur n° 75 ADC 3 du 12 mars 1956, qui a trait au plan d'aménagement des rémunérations des agents des collectivités publiques.

Pour le Directeur des Services techniques, comme pour le secrétaire général d'une mairie, le barème des traitements est fonction de l'importance de la population.

Au moment de la création du poste de Directeur des Services techniques, le Conseil municipal, sur la proposition du maire, avait agréé ce poste pour la catégorie d'une ville de 10.000 à 20.000 habitants, indice : 275 à 475.

Ce poste devait être tenu par un technicien dirigeant l'ensemble des services techniques.

Pour le moment, il ne s'agit pas de classer le Poste de Directeur des Services techniques dans la catégorie des villes de 20.000 à 40.000 habitants, mais au contraire de le maintenir dans sa catégorie de création initiale, c'est-à-dire dans la catégorie d'une ville de 10.000 à 20.000 habitants.

Or dans cette dernière catégorie il existe deux échelles dont la deuxième, qui s'applique au Directeur du service technique ne dirigeant pas la totalité des services de Voirie et d'Architecture, s'échelonne de 250 à 450 comme indiqué.

Le maire propose que ce soit, à l'avenir, cette deuxième échelle, moins élevée que la première, qui soit appliquée à M. Courtade, du fait que ce dernier n'assure qu'une partie des fonctions techniques à la mairie de Pégé.

Comme l'intéressé est actuellement à la 4^{ème} classe de son grade, indice 385 (échelle de traitement n°1) et compte tenu qu'il touche son traitement dans cette 4^{ème} classe de la première échelle des villes de 10.000 à 20.000 habitants, et ce depuis le 1^{er} Octobre 1953, il pourrait avancer, avec effet du 1^{er} janvier 1957, à la 3^{ème} classe de la seconde échelle (moins importante), soit l'indice 390.

M. ^{adjoind aux travaux} Merrand fait remarquer qu'il ne peut pas prendre position contre ce déclassement, du fait même que le fonctionnement du service technique actuel ne prévoit pas la direction de la totalité des services. Selon lui, du reste, cette direction totale est impossible, même pour ^{un} ingénieur ayant de hautes capacités, si celui-ci n'a pas d'autres techniciens à sa disposition, comme cela se pratique dans une grande ville.

Par contre, en ce qui concerne le travail proprement dit fourni par M. Courtade et dans sa sphère d'attribution, il en est satisfait et il estime qu'il mérite son avancement de classe dans l'échelle de 2^{ème} catégorie, c'est-à-dire des villes de 10.000 à 20.000 habitants.

D'autres Conseillers, par contre, estiment que M. Courtade n'est pas à la hauteur de sa tâche.

Le maire est également de cet avis.

M. Biron déclare qu'il ne connaît pas personnellement l'intéressé, mais que tous les renseignements qu'il reçoit de la part des administrés lui sont défavorables.

M. Lubert demande enfin que l'affaire de M. Courtade soit à nouveau traitée devant le Conseil municipal : ce que le maire accepte.

Discussion au Conseil ...:

Le maire déclare que le déclassement proposé par lui à la Commission du Personnel est tout à fait logique. En effet, sans tenir compte de toutes sortes de reproches qui pourraient être faits à l'intéressé pour sa manière de servir, lesquels relèvent du maire - l'activité pratique de l'Ingénieur rentre bien dans la 2^{ème} catégorie des Directeurs de service technique, c'est-à-dire : Directeurs ne dirigeant pas la totalité des services de voirie et d'architecture et pour lesquels l'échelonnement indiciaire net va de 250 à 450.

Bien entendu, dans cette deuxième échelle, le maire est disposé à donner de l'avancement à l'intéressé et de le faire passer de son indice actuel 385 à



l'indice 390.

M. Merrand, Adjoint aux travaux, pense qu'à l'origine il y a une erreur d'interprétation du Conseil municipal, en voulant créer un poste de Directeur devant gérer l'ensemble des travaux communaux. Il ne peut donc, pour le déclassement, qu'émettre un vote favorable.

M. Marchais est également de l'avis du maire.

Finalement, l'on passe au vote sur la proposition de M. le maire, c'est-à-dire pour le classement du poste d'Ingénieur dans la catégorie des villes de 10.000 à 20.000 habitants, 2^{ème} échelle, indice 50 à 150.

Il y a unanimité pour cette proposition.

- 21. - Voer pour que le Maire adresse un blâme à M. Courtade :

Tout d'abord, M. Boutin demande quelles sont les heures de service de l'Ingénieur.

Le Maire rappelle que l'intéressé doit respecter l'horaire imposé à tout le personnel, c'est-à-dire : Entrée en service à 8 heures $\frac{1}{4}$ le matin jusqu'à 12 heures, reprise à 13 heures 30 jusqu'à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Le Maire continue : J'ai d'ailleurs, tout récemment, rappelé par une nouvelle note de service que le personnel dans son entier, y compris M. Courtade, devait respecter l'horaire de service.

Le Maire explique que lors de ses présences en mairie et quand il s'absente momentanément, il en avertit le secrétaire général. Il est donc tout normal que l'Ingénieur agisse de la même façon.

M. Biron fait alors observer qu'il y a une différence entre un élu comme le Maire, qui peut s'absenter comme il veut et un fonctionnaire communal, qui ne doit s'absenter de son service, qu'avec l'autorisation du maire ou du responsable hiérarchique.

M. Boutin signale de son côté que M. Courtade ne respecte nullement et d'une façon générale les heures de service, que cela est su du grand public. Lui-même et à trois reprises différentes, il l'a vu venir en service avec beaucoup de retard.

M. Subert dit qu'il a été choqué par les reproches continuels que font la plupart des Conseillers sur la mauvaise manière de l'intéressé de travailler, que d'autre part, le Maire et les Adjointes reconnaissent son incompétence.

M. Merrand, Adjoint aux travaux, fait alors une mise au point... Il rappelle les conditions d'engagement de l'intéressé, la mauvaise presse dont jouissait M. Courtade lors de sa désignation comme adjoint aux travaux, le règlement de service qu'il a établi pour lui et qu'il doit observer, mais aussi les absences souvent imprévisibles que le bon fonctionnement du service exige néanmoins.

Pour M. Merrand, et dans la sphère d'attribution limitée qui est mainte-

nant réservée à M. Courtade, ce dernier, et sous sa direction, lui donne satisfaction.

M. Boutin n'est pas d'accord avec les explications de M. Merrand et il estime qu'au moins un blâme devrait lui être adressé.

M. Neau signale, lui aussi, que tout récemment et à 9 heures du matin, il s'est personnellement rendu compte que l'intéressé n'était pas encore à son service et qu'il n'avait obtenu aucune autorisation d'absence.

M. Biron estime à son tour que, compte tenu des nombreux manquements signalés, aussi bien par des Conseillers que par des usagers, un blâme est nécessaire.

M. Bessier pose alors la question suivante : "Est-ce que M. Courtade suit l'horaire de service imposé ?"

Le maire lui répond par la négative.

"En ce cas, répond M. Bessier, il mérite un blâme."

M. Barbo pense que la mairie a de la chance d'avoir M. Merrand, comme adjoint aux travaux, sans quoi le service technique serait en bien mauvaise situation.

M. Merrand reconnaît qu'au début de son mandat, l'intéressé n'avait pas toutes les connaissances requises pour assurer le service, tel que l'exige la municipalité. Mais depuis que ce dernier travaille sous son autorité, il a fait de grands progrès. Et il est à même, à présent, d'assurer le service tel qu'il est conçu actuellement.

M. Biron ajoute par contre : "Si M. Courtade était employé dans d'autres villes, il serait déjà renvoyé."

M. Pennaneac'h intervient pour dire qu'un blâme ne peut être pris par le Conseil, mais uniquement par le maire.

M. Plancher est de cet avis. D'autre part, M. Plancher, qui a de temps en temps des contacts avec le service technique, n'a pas à se plaindre de M. Courtade.

Le maire reconnaît que le blâme est à infliger par lui-même. Mais il n'a pas pu empêcher le Conseil municipal de discuter sur les défaillances d'un agent communal, vu que cet agent communal a eu et a encore de nombreuses absences injustifiées.

Le maire précise : "même si un employé de direction consacre un jour un peu plus de temps que l'horaire effectif, cela ne l'empêche nullement de reprendre le lendemain son service aux heures habituelles."

M. Pennaneac'h n'est pas de cet avis. "Un employé, dit-il, ou un fonctionnaire, qui a assuré un travail au-delà de l'horaire légal, a bien le droit de venir, avec du retard, pour prendre son service le lendemain."

Finalement, la question est mise aux voix relative au vœu du Conseil municipal, demandant au maire d'infliger un blâme à M. Courtade pour les faits passés, c'est-à-dire : Absences multiples non motivées.



Il y a 22 voix pour ce vœu et 5 abstentions.

Le docteur Collet précise que son abstention ne veut pas dire qu'il défend l'intéressé, auquel il reproche personnellement plusieurs manquements. "A mon avis, dit-il, c'est sur le fait même qu'il faut lui adresser un blâme, et non pas sous la forme d'un vœu, comme cela vient de se passer".

- 22 - Avis sur une demande de sursis d'incorporation :

Vu la demande présentée par M. Caille Jean-Claude, de la classe 1957, tendant à obtenir un sursis d'incorporation, en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928,

Vu le certificat délivré par le Directeur départemental des P.T.T., qui atteste que M. Caille doit suivre un cours de formation professionnelle à Paris, à partir du 21 février 1957,

Du fait de sa nomination en qualité d'agent technique de première classe, le Conseil, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de sursis d'incorporation, présentée par M. Caille.

- 23 - Arrachage des arbres de l'Avenue de Sartre de Cassigny - Bronçon Rezé-bourg à la nouvelle déviation R.N. n° 23 :

Compte tenu que dans le programme routier 1957, il y a lieu de prévoir la réfection du tronçon de voie ci-dessus, à la demande de M. Danilo, Ingénieur T.P.E., le Conseil municipal décide l'arrachage des arbres en question.

- 24 - Projet d'abattage d'arbres dans différentes écoles publiques;

À une récente séance du Conseil municipal, le projet d'arrachage des arbres dans différents groupes scolaires, présenté par M. Gouy, de la Commune de St-Mars de Coutais, se montait à 143.000 francs.

Le Conseil avait, à l'époque, demandé que le bois des branches soit utilisé comme bois à brûler et les fûts réutilisés comme bois d'œuvre.

C'est dans ces conditions que l'entreprise Gouy a été invitée à faire une nouvelle offre. La nouvelle dépense est maintenant fixée à 200.000 francs.

D'autre part, il faut compter avec une plus-value pour soigner l'abattage et rendre les pieds vendables, façonner les fagots, transporter tout cela au dépôt communal.

Pour cette dépense supplémentaire, l'entreprise demande 100.000 francs, soit : un total de 300.000 francs.

M. Massieu est contre cette nouvelle proposition, car elle présente un très gros bénéfice pour l'entreprise.

Enfin, l'ensemble du Conseil municipal décide d'abandonner provisoirement le projet.

- 25 - Demande de M. Lory pour rachat Concession de
M^{me} Parie :

M^{me} Parie, 18, rue du Mont-Salérier à St-Cloud (Seine) est prête à abandonner à la ville la concession qu'elle possède au cimetière St-Paul.

Elle est par ailleurs d'accord pour que M. Lory rachète cette tombe.

Le Conseil municipal, considérant qu'il a toujours accepté cette façon de faire, sous réserve que le nouvel acquéreur paye le prix de la concession au taux actuel en vigueur, à l'unanimité, fait droit à la demande de M. Lory.

- 26 - Révision des pensions résultant des augmentations de
traitement des fonctionnaires, prenant effet les 1^{er}
Janvier, 1^{er} Mai, 1^{er} Novembre 1957 et 1^{er} Janvier 1958 :

L'Administration municipale donne connaissance au Conseil d'une circulaire du 11 février 1957, de la Caisse des Dépôts et Consignations : Section Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.).

Il s'agit de l'application d'un décret en préparation, qui va majorer les traitements des fonctionnaires de l'Etat, à partir des 1^{er} Janvier, 1^{er} Mai, 1^{er} Novembre 1957 et 1^{er} Janvier 1958.

La Caisse Nationale va être amenée à effectuer la révision des pensions concédées aux anciens agents des collectivités locales, qui ont accordé ou accorderont à leur personnel en activité les revalorisations des traitements prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Pour les collectivités du premier groupe, c'est-à-dire : celles qui ont fixé pour l'ensemble de leur personnel les échelles indiciaires de traitements analogues à celles des fonctionnaires de l'Etat et qui ont décidé de majorer les traitements de leurs agents, comme indiqué ci-dessus, il y a lieu d'adresser, à la Caisse des Dépôts et Consignations : Section Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.), une ampliation de la délibération de l'assemblée locale, dûment approuvée, majorant les traitements à compter du 1^{er} janvier 1957.

Le Conseil municipal, vu sa délibération prise à l'unanimité le 20 novembre 1954, approuvée le 16 décembre 1954, stipulant que les échelles indiciaires de traitement, qui seront fixées ou modifiées par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi du 28 avril 1952 portant statut général du Personnel des Communes, seront auto-



- automatiquement appliquées aux agents titulaires de la Ville de Rezé,
- Considérant que cette délibération, prise une fois pour toutes, applique également et dans les conditions prévues pour la revalorisation de la rémunération du Personnel de l'Etat, c'est-à-dire avec effet des 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre 1957 et 1^{er} janvier 1958, les augmentations de traitement,
- A l'unanimité, confirme ses délibérations antérieures, à savoir: Echelles indiciaires de traitement analogues aux échelles indiciaires des fonctionnaires de l'Etat, avec augmentation de traitements dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que celles qui seront fixées par décret pour le Personnel de l'Etat, et applicables automatiquement aux pensions concédées aux anciens agents de la Ville de Rezé.

Le Conseil municipal, unanime, décide encore que la présente délibération vaut pour l'avenir et que la Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à réviser automatiquement les pensions des anciens agents de la Ville de Rezé, chaque fois que les traitements des fonctionnaires de l'Etat seront majorés et cela dans les mêmes proportions que pour les retraités de l'Etat.

- 27 - Suppression du puits communal rue Camille Jouis :

Ce puits sera comblé dans un délai de trois mois.

Les quelques usagers seront invités à se brancher sur le service public d'eau.

- 28 - Projet de création d'une Recette des Finances à Pont-Rousseau ou dans les environs de la rue Dos d'âne :

Le Maire rend compte au Conseil municipal de l'entrevue qu'il a eue avec le Trésorier Payeur Général de la Loire-Inférieure, concernant un éventuel projet de la création d'une Recette des finances pour le Sud de la Loire. Celle-ci serait susceptible d'être implantée soit à Pont-Rousseau, soit dans le secteur de la rue Dos d'âne.

Cette recette des finances pourrait desservir Rezé, St-Sébastien, Bouguenais, etc...

Bien entendu, il faudrait que la Ville achète le terrain, le mette gratuitement à la disposition de l'Etat et finance par ailleurs la grande partie de la construction de cet établissement public.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Considérant, d'une part, son projet de centre résidentiel et administratif du château de Rezé: Centre dans lequel tous les services publics d'intérêt communal devraient un jour être regroupés, y compris une recette municipale de Rezé,
- Considérant, d'autre part, que Rezé est une Commune-dortoir, en pleine extension et aux ressources très limitées, qui se débat en outre dans de grosses difficultés financières,
- Considérant par ailleurs, que si l'Etat veut créer une Recette des Finances, c'est



à lui de pourvoir à tous les frais,

- Décide, à l'unanimité de ne pas donner suite au projet de la Brésorie générale.

- 29 - Questions diverses soumises par M. M. les Conseillers :

- a) Questions posées par M. Boutin
- b) } M. Biron
- c) } M. Patroy
- d) } M. Barbo
- e) } M. Moriceau

- A - Questions posées par M. Boutin :

M. Boutin, outre les 6 questions qui ont été posées et dont l'ensemble a été solutionné au cours de ces deux séances, attire en plus l'attention de la municipalité sur les minuteries de l'éclairage public dont certaines sont dérèglées.

Sur cette dernière question, le maire fait savoir que le service technique alertera M. Mainquy.

- B - Questions posées par M. Biron :

Les questions que M. Biron a posées ont reçu les réponses suivantes :

1°) - mise en place de lampes électriques avec réflecteurs rue Jean-Baptiste Flamoy :

Cette question sera examinée par le service technique.

2°) - Le point 2, relatif à la Protection des enfants de l'école publique "lieutenant de monti", vient d'être solutionné.

3°) - Pour le point 3, c'est-à-dire : Les dommages subis par des propriétaires de la rue Barbusse, le maire confirme que ces derniers ont un recours contre l'entrepreneur de travaux publics, qui exécute les travaux d'assainissement.

4°) - Pour les habitants du quartier de Brentemoult, travaillant à Nantes, soit à Chantenay, soit dans le centre de la ville, et qui, lors de l'arrêt des bateaux, ont utilisé les autobus de Nantes, une demande sera adressée à la Compagnie pour obtenir le ticket ouvrier.

5°) - La création d'une piste pour piétons, Route de Pornic jusqu'à la Jaquère, va être examinée, en liaison avec les Ponts et Chaussées.

6°) - L'enquête sur la bouche d'égout, face à M. Constantin et qui débordait, a fait retrouver le responsable.

Cet habitant s'était branché clandestinement sur l'égout et ce branchement vient d'être coupé.



Quant au septième point, il a été réglé au cours de la séance.

-C- Question posée par M. Patron :

M. Patron signale que divers panneaux d'affichage sont en mauvais état.
Le maire promet de revoir la question.

-D- Questions posées par M. Barbo :

Les questions posées par M. Barbo ont été solutionnées comme suit :

Il n'y a pas, pour le moment, possibilité d'électrifier la rue Desmichel. Ce problème ne pourra être repris que lors d'une prochaine tranche d'électrification des écarts.

Par contre, le riverain pourra toujours faire faire le travail à ses frais. En ce cas, les poteaux lui seront remboursés, au moment de l'extension de l'électrification et si, à cette date, ils sont utilisés par l'E.D.F.

Par ailleurs, M. Barbo a rappelé le mauvais état du trottoir, au droit de l'École publique de garçons, 75 rue Jean Jaurès.

M. Morand déclare alors qu'il a déjà fait enlever des débris et que, pour l'instant il n'y a plus de dépôt.

Cette question sera revue.

-E- Question posée par M. Moriceau :

La demande de M. Moriceau, pour l'implantation de 2 lampes d'éclairage public, à la butte de Prand, ainsi qu'une lampadaire Route de la Brosse, sera également examinée par le service technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le lendemain, dimanche dix février mil neuf cent cinquante sept, à une heure.

Et ont signé les membres présents :

M. Moriceau
 M. Patron
 M. Barbo
 M. Morand
 M. ...
 M. ...
 M. ...